

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick
RABOISSON Jean Jacques,

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2024-2025

Réserves et Réclamations :

Match N° 29498888 Championnat U17 Brassage Phase 1 Poule A As Soyaux (1) / As Brie (17) du 19/10/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Dirigeant responsable de l'équipe de Brie M. Caron Cyril licence n°2543058531 en ces termes : « *Formule des réserves sur la qualification ou la participation des joueurs Oussama Sedrati, Fahim Hiane du club de Ams Soyaux pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période* ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Brie à l'Instance Départementale le lundi 21 Octobre 2024 rédigée ainsi : « *Bonjour, je confirme la réserve posée par Cyril Caron, entraîneur de l'équipe U17 de l'As Brie, lors du match de samedi 19/10 opposant Soyaux contre Brie (catégorie U17 Brassage Poule A) Robin Vieuille Président As Brie* »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le Fond :

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements** »*

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve

Constate

Que les joueurs Hiane Fahim licence n° 2546929057 et Sédrati Oussama licence n° 2548255020 du club de Soyaux sont titulaires d'une licence mutation Hors Période, le règlement n'en autorisant qu'un

Considérant, dès lors que le club de Soyaux a manifestement méconnu les dispositions précitées de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Soyaux (moins 1 point 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Brie

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du club de Soyaux

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N° 28860333 Championnat CR7 Poule C Sc Mouthiers (3) / Ent Garat Dirac (3) du 13/10/2024

La Commission

Pris connaissance du dossier transmis par le Secrétariat
Jugeant en premier ressort

Considérant qu'aux termes de l'article 159, alinéa 1er des Règlements Généraux de la FFF, « *Un match de football à 7 ne peut débuter, ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas* »,

Considérant que ces dispositions sont reprises dans l'article 6 du Règlement Séniors Critérium à 7 du District de Football de la Charente pour la saison 2024/2025

Après vérification de la feuille de match citée en référence la commission constate :

que l'équipe de Mouthiers n'a inscrit que cinq joueurs
que la rencontre dirigée par un arbitre bénévole a quand même eu lieu, le score inscrit sur la feuille de match en faisant foi

Considérant, dès lors que le club de Mouthiers a manifestement méconnu les dispositions précitées de l'article 159 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, et de l'article 6 du Règlement Séniors Critérium à 7 du District de Football de la Charente pour la saison 2024/2025

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Mouthiers (moins 1 point 0 but à 8) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de L'Ent. Garat/Dirac

Frais de procédure soit 50€, seront portés au débit du compte du club de Mouthiers

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY

